

Arrêt

n° 189 688 du 12 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être uniquement de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) bien que votre père soit de nationalité libanaise, d'origine ethnique muswahili par votre mère et originaire de Kinshasa. Vous êtes la mère de deux enfants : [N. N. R.] né le 26 janvier 2014 et [N. L. L.] née le 24 juin 2015 dont le père légitime est votre mari : Monsieur [A. N. N.].

Depuis le divorce de vos parents (2010/2011), votre père ne voulait pas que vous fréquentiez une église de réveil. Il voulait que votre soeur, votre frère et vous soyez éduqués dans la tradition arabe et musulmane. Par ailleurs, il était violent, il vous surveillait et vous enfermait. Entre mai 2012 et janvier

2013, vous dites avoir été emmenée au Liban en vue d'être mariée à un cousin. Refusant d'obéir, vous avez regagné le Congo où vous avez commencé à travailler pour un restaurant « Hector Chicken » de votre père. C'est là que vous dites avoir rencontré votre futur mari : [A. N. N.], député à l'Assemblée Nationale. Etant donné qu'il était chrétien, votre père a refusé votre relation et votre mariage. Dès le moment où vous avez emménagé chez votre mari alors enceinte de sept mois de votre premier enfant, il a commencé à vous battre, vous enfermer, vous violer et vous menacer. Vous dites avoir tenté de porter plainte à la police et ensuite au parquet de Kalamu, sans succès. Vous étiez enfermée avec vos enfants à la maison et votre mari ne s'occupait pas de vous ni des enfants. Un jour, vous lui avez demandé de vous obtenir un visa pour que vous puissiez venir faire un tour en Europe. La vraie raison était que vous vouliez fuir votre mari qui vous battait et fuir cette situation maritale. Ayant d'abord refusé, votre mari a ensuite accepté. Après plusieurs démarches administratives, vous avez quitté légalement Kinshasa en avion, avec vos deux enfants, munis de vos documents de voyage et de visas, en date du 25 décembre 2015. Vous êtes allés vivre chez une de vos tantes en Belgique. En janvier 2016, un ami de votre mari a pris vos passeports. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 7 mars 2016.

En cas de retour au Congo, vous craignez que votre père ne vous retrouve et ne vous tue, vous et vos enfants. Vous craignez également votre mari violent à qui vous ne pouviez échapper en raison de son statut de député qui lui confère tous les droits sur vous.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Par rapport à la République Démocratique du Congo, vous dites craindre tant votre père que votre mari, tous deux des hommes violents. Vous dites que dans votre pays, vous étiez séquestrée, battue, menacée, que votre père cherchait à vous tuer, vous et vos enfants (voir audition CGRA, pp.8 et 9 + questionnaire à destination du CGRA, question 5). Or, la découverte sur le réseau social « Facebook » de votre profil ne permet pas de croire en la réalité de la situation que vous dites avoir vécu au Congo. En effet, il ressort de votre profil que vous n'étiez nullement séquestrée, enfermée sans nourriture ou battue comme vous l'avez évoqué dans le cadre de votre demande d'asile (voir farde « Information des pays », profil Facebook sous le nom « [N. S.] »).

Au sujet de votre père, vous avez dit : « s'il me retrouve, il me tuera ainsi que mes enfants » (questionnaire CGRA), « Il m'a tabassée à mort avec des ceintures » (voir audition CGRA, p.9), à la question des nouvelles du pays, vous dites : « Je ne parle ni avec papa ni avec mes frère et soeur. » (voir audition CGRA, p.17). Le Commissariat général ne considère pas que vos propos au sujet de la menace que pourrait représenter votre père pour vous sont crédibles. En effet, sur votre profil Facebook, vous avez posté en date du 17 avril 2016 (soit un mois et dix jours après avoir introduit votre demande d'asile) une photo de votre père portant sur ses genoux votre fils [N. N. R.], ce qui démontre le lien de famille existant, les relations familiales apaisées et le fait que votre père (prétendu persécuteur) soit venu vous rendre visite en Belgique. Par ailleurs, vous apparaissez parmi les « amis » du profil Facebook de votre père et pareillement, votre père fait partie de vos contacts sur Facebook où vous êtes par ailleurs, très active. De plus, lors de votre audition, il vous a été demandé si votre famille avait rencontré vos enfants, vous avez répondu que votre mère pas mais par contre, votre père les a rencontrés (voir audition CGRA, p.11). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que votre père puisse chercher à vous tuer, ainsi que vos enfants (voir « information des pays », print screen issus de votre profil Facebook et de celui de votre père).

Toujours s'agissant de votre père, dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers le 7 mars 2016, vous avez expliqué que quand vous étiez enceinte, vous vous étiez retrouvée à l'hôpital, que votre père vous avait retrouvée et qu'il vous avait battue. Vous avez dit qu'une infirmière avait appelé la police et que votre père avait été arrêté mais libéré le soir-même (Questionnaire CGRA, question 5). Or, vous n'avez pas invoqué cet épisode lors de votre audition au Commissariat général bien que le temps suffisant vous ait été accordé pour vous exprimer.

Confrontée, vous avez dit que l'arrestation de votre père était liée à un conflit avec votre mère au sujet d'un bien immobilier, vous avez dit qu'il avait été détenu durant deux jours (voir audition CGRA, p.16). Or, dans le questionnaire, vous avez situé l'arrestation (et libération le jour-même) dans un autre

contexte lié au fait qu'il vous avait battue. Cet élément termine de remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant les craintes exprimées vis-à-vis de votre père.

La crainte que vous avez exprimée par rapport à une menace d'être mariée de force à votre cousin au Liban entre mai 2012 et janvier 2013 n'est pas fondée (voir audition CGRA, p. 8). En effet, vous avez déclaré avoir exclusivement la nationalité congolaise et non pas la double nationalité libano-congolaise (idem, p.3). Dès lors, étant donné votre nationalité congolaise, le Commissariat général n'a pas à se prononcer par rapport à une crainte concernant un pays dont vous ne possédez pas la nationalité, le Liban.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre père ait refusé votre union avec votre actuel mari au motif qu'il était de confession chrétienne alors que selon vos déclarations, votre père a épousé civilement et religieusement votre mère qui était chrétienne également (voir audition CGRA, p. 13). A cela s'ajoute le fait que vous étiez enceinte de sept mois de votre fils quand votre père l'a découvert et que le père de votre enfant, [A. N. N.], est député à l'Assemblée Nationale congolaise (voir farde « Information des pays », COI sur le sujet).

En ce qui concerne le refus de votre père que vous épousiez l'homme que vous aimiez, vous avez déclaré que quand ce dernier s'était présenté à votre père, celui-ci avait dit qu'il refusait cette union, il vous a battue et a dit qu'un de vous deux devait mourir (voir audition CGRA, p.9). Or, par la suite, lorsqu'il vous a été demandé comment s'était déroulé votre mariage coutumier, vous avez répondu qu'une somme d'argent avait été remise à votre père (idem, p.9). Confrontée alors au fait que donc, votre père avait accepté ce mariage, vous êtes revenue sur vos propos en disant qu'en fait, la somme d'argent avait été remise à votre petit frère et non pas à votre père (idem, p.9). Vos propos divergent et empêchent de croire en la crédibilité de ceux-ci.

Vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis de votre mari qui vous maltraitait à plusieurs niveaux (voir audition CGRA, p.9). Vous avez déclaré que d'une part cet homme vous enfermait, vous battait, vous menaçait, vous privait de nourriture et vous violait. Il n'est pas crédible que d'autre part, il accepte de vous envoyer en Europe avec vos deux enfants pour « faire un tour » comme vous l'avez exprimé (voir audition CGRA, pp.6, 10). Ceci est d'autant moins crédible que vous disiez qu'il ne voulait pas dépenser d'argent pour vous faire soigner alors qu'il a dû dépenser une certaine somme pour les dossiers visa, les documents de voyage, les billets d'avion et votre logement en Belgique (voir audition CGRA, p.11). Vos propos manquent totalement de cohérence.

Par ailleurs, en ce qui concerne les maltraitances que vous disiez avoir subies de la part de votre mari, vous avez dit au Commissariat général être allée porter plainte à plusieurs niveaux d'autorité (police et parquet) contre votre mari, en vain (voir audition CGRA, p.10). Or, relevons que lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, dans le questionnaire, vous avez relaté les faits invoqués en résumé mais vous n'avez pas invoqué ces éléments pourtant importants, même brièvement (voir questionnaire CGRA, question 5).

Questionnée sur le soutien que vous auriez pu demander au sein de la famille face à ces violences conjugales invoquées, vous avez répondu que votre famille vous avait abandonnée et que plus personne n'était à vos côtés à Kinshasa (voir audition CGRA, pp.10 et 11). Vous avez ajouté plus tard ne pas être en contact avec vos frère et soeur (idem, p.17). Or, votre profil Facebook présente tout autre chose : au contraire, vous êtes en relation étroite et fréquente avec votre soeur et votre frère ainsi qu'avec de nombreuses personnes qui vous suivent, qui font des commentaires, qui « like » des photos que vous postez, etc... (voir farde « information des pays », profil Facebook). Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité du profil que vous tentez de dresser de vous et de votre situation maritale, ainsi que la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, le Commissariat général constate la tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, vous dites être arrivée en Belgique le 25 décembre 2015 ; or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 7 mars 2016.

Quand bien même vous étiez couverte par votre visa jusqu'au 1er février 2016, il n'en reste pas moins que vous avez déclaré vouloir venir en Europe pour échapper à une situation de violence conjugale et que donc, si vous aviez réellement une crainte, il vous appartenait d'introduire votre demande d'asile peu après votre arrivée en Belgique ou à tout le moins lorsque votre visa arrivait à expiration. Les explications que vous donnez (vous ne connaissiez pas la procédure avant que votre tante ne vous en parle) ne sont pas convaincantes (voir audition CGRA, pp.5 et 15). Votre comportement termine de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis du Congo.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile de la requérante.

4.6 En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6), le Conseil observe que lors de l'audition de la requérante par les services de la partie défenderesse, aucune question précise et/ou poussée n'a été posée à la requérante concernant son quotidien au domicile de son père, son vécu avec son mari, les mauvais traitements dont elle allègue avoir fait l'objet de la part de ces derniers, son hospitalisation, ses différentes démarches afin de porter plainte à l'encontre de son mari, l'actualité du projet de mariage forcé de la requérante au Liban par son père et, enfin, sa conversion.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements et qu'il y a lieu d'entendre la requérante sur ces points précis.

4.7 Par ailleurs, le Conseil constate, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, que la requérante n'a à aucun moment reconnu explicitement le profil Facebook évoqué dans la décision querrellée comme étant le sien et qu'elle n'a pas été confrontée aux informations qu'il contient. De même, le Conseil observe que la requérante n'a pas été confrontée au dossier visa annexé à la note d'observations. Or, ledit dossier tend à établir que son mari s'est vu octroyer un visa pour la même période que la requérante et pour la même destination.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de confronter la requérante à ces deux éléments.

4.8 Enfin, le Conseil estime que le seul fait que la requérante soit uniquement de nationalité congolaise (rapport d'audition du 28 juin 2016, p. 3) ne peut suffire à écarter sa crainte alléguée vis-à-vis du projet de mariage forcé au Liban élaboré par son père, dès lors que ce problème découle d'une personne qui vit en République Démocratique du Congo et que, n'ayant pas été spécifiquement interrogée quant à l'actualité d'un tel projet, le Conseil ne peut exclure que ce mariage ne puisse être encore réalisé, par exemple en République Démocratique du Congo, sans que la requérante ne puisse, le cas échéant, trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.

Le Conseil estime donc qu'il ne peut suivre le motif précité de la décision attaquée et qu'il y a lieu d'entendre la requérante quant à cet aspect particulier de sa demande de protection internationale.

4.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.6, 4.7 et 4.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN